



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes
Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 29 août 2014

Affaire suivie par : Joël Cespine
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Télécopie : 04 50 08 09 20
courriel : joel.cespine@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UT7374-D1-14-582

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Société PRODUITS CHIMIQUES DU MONT BLANC à Passy – Garanties financières

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

S3IC : 61.5214

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement fixent, l'obligation, dans le cadre de l'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso (« seuil haut »), a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières, et conformément à l'article R.516-2-IV, les garanties financières visent, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 lors de leur cessation d'activité.

Les garanties sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Le dispositif est encadré par des arrêtés ministériels, dont deux du 31 mai 2012, définissant respectivement :

- la liste des installations visées et le calendrier de mise en œuvre des garanties pour les installations existantes. Pour celles figurant dans son annexe I, la réglementation sur les garanties financières est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. 20 % du montant des garanties doivent être constitués dans un délai de deux ans à compter de cette date,
- les modalités de calcul du montant des garanties financières sur la base de 5 postes de dépenses : la gestion des déchets et des produits dangereux, la neutralisation des cuves enterrées, la limitation des accès, le gardiennage du site, ainsi que le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. L'arrêté prévoit également les modalités d'actualisation régulière du montant des garanties, sur la base de l'indice TP 01, correspondant à l'index des prix dans le secteur de la construction établi par l'INSEE, et du taux de TVA. Enfin, ce même arrêté prévoit la proposition au préfet par l'exploitant de chaque installation concernée, d'un montant de garanties financières établi suivant les modalités de calcul précitées, six mois avant la première échéance de leur constitution.

Précisons enfin que lorsque le montant calculé est inférieur à 75 000 € TTC, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de l'obligation de mise en œuvre des garanties financières.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc est autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 1999 modifié le 12 janvier 2012 à exploiter une installation de traitement de liquides de refroidissement usagés sur la commune de Passy. En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement relève du dispositif pour son activité de traitement de déchets dangereux, visée par la rubrique 2790-2 de la nomenclature.

3 ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Par courriers du 3 novembre 2012 et du 12 mai 2014, la société Produits Chimiques du Mont-Blanc a fourni un calcul du montant des garanties financières à constituer pour son site de Passy. Suite à des échanges avec les services de l'inspection des installations classées, le montant a finalement été estimé, conformément aux modalités de calcul réglementaires, à 96 025 € TTC. Les différents coûts qui le constituent sont les suivants :

- élimination des produits dangereux et des déchets : 52 841 €,
- interdiction ou limitation des accès : 194 €,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : 26 386 €,
- gardiennage du site : 16 604 €.

Pour la détermination du coût d'élimination des déchets, les hypothèses suivantes concernant les quantités maximales présentes sur le site ont été retenues et intégrées au projet d'arrêté joint :

- quantité maximale de liquides de refroidissement usagés : 222 tonnes,
- quantité maximale de résidus de filtration des liquides de refroidissement : 12 tonnes.

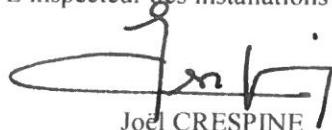
PROPOSITIONS

En application des dispositions des articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant, d'une part, la liste des installations soumises à ce dispositif et, d'autre part, leurs modalités de calcul, nous proposons :

- de fixer le montant des garanties financières pour l'installation de Passy de la société Produits Chimiques du Mont-Blanc 96 025 €,
- de prescrire à cette société la constitution de ces garanties dans les conditions définies par les dispositions réglementaires précitées.

Nous joignons un projet d'arrêté en ce sens.

L'inspecteur des installations classées



Joel CRESPINE

Vu, approuvé et transmis au préfet de la Haute-Savoie,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef de l'unité territoriale



Christian GUILLET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références :

Annecy, le

ARRETE DDPP n°

prescrivant la constitution de garanties financières relatives à l'installation de traitement de liquides de refroidissement usagés, exploitée par la société Produits Chimiques du Mont-Blanc sur la commune de Passy.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées, les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 99-1990 du 2 août 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012012-0011 du 12 janvier 2012, autorisant la société Produits Chimiques du Mont-Blanc à exploiter une installation de traitement de liquides de refroidissement usagés au 100, rue Georges Toussaint sur le territoire de la commune de Passy,

VU la proposition de montant de garanties financières adressée par la société Produits Chimiques du Mont-Blanc par courriers du 3 novembre 2012 et du 12 mai 2014,

VU le courrier adressé par l'inspection des installations classées à la société Produits Chimiques de Mont-Blanc le 20 août 2014, réévaluant le montant proposé initialement, et le courrier du 29 août 2014 par lequel cette société signifie son accord sur ce nouveau montant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 25 septembre 2014,

CONSIDERANT que l'installation de traitement de liquides de refroidissement usagés exploitée par la société Produits Chimiques du Mont-Blanc sur la commune de Passy relève du dispositif des garanties financières prévu par les dispositions législatives et réglementaires précitées,

CONSIDERANT que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance de l'exploitant, à suppléer ce dernier pour la mise à l'arrêt des installations concernées dans les conditions prescrites par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant fixé par le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte l'ensemble des coûts prévus par ce texte,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} – Constitution de garanties financières

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc, dont le siège social est situé PAE du Mont-Blanc, 100 rue Georges Toussaint, 74 190 Passy, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de son installation de traitement de liquides de refroidissement usagés située à la même adresse.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour l'activité suivante :

rubriques	activités
2790	Installation de traitement de déchets dangereux (liquides de refroidissement usagés)

Article 3 – Montant des garanties financières à constituer

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté est fixé à 96 025 euros TTC (quatre-vingt-seize mille vingt-cinq euros).

Article 4 – Délais de constitution

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2.V du code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2014 soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est de 20 %.

Article 7 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues

à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, la quantité maximale de :

- liquides de refroidissement usagés est de 222 tonnes,
- résidus de filtration des liquides de refroidissement usagés est de 12 tonnes.

Article 13 – Notification et délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Produits Chimiques du Mont-Blanc.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 14 – Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Passy.

Le préfet